

monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34070

Gouvernement du Québec

### **Décret 507-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le mandat et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 a été évalué à 24 688 700 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 a été évalué à 1 001 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2000-2001, il y a lieu de demander au ministre de la Solidarité sociale de verser en avril 2000 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001 en cinq versements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 25 690 400 \$, soit un budget de dépenses de 24 688 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, le ministre de la solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 7 761 200 \$, selon les modalités suivantes:

— versement le 1<sup>er</sup> avril 2000 d'une somme de 1 940 000 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 529 200 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2000-2001, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	5 994 500 \$
— Régie des rentes du Québec	1 313 700 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	30 200 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2000-2001 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 1<sup>er</sup> avril 2000 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme maximale de 9 387 400 \$ selon les modalités suivantes:

— versement les 1<sup>er</sup> avril 2000, 1<sup>er</sup> juillet 2000 et 1<sup>er</sup> octobre 2000 d'une somme de 2 346 500 \$;

— versement le 1<sup>er</sup> janvier 2001 d'une somme de 1 173 250 \$;

— versement du solde le 1<sup>er</sup> mars 2001, ce versement étant conditionnel à la présentation de prévisions budgétaires appropriées établies à partir de la dépense réelle au 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34071

Gouvernement du Québec

### **Décret 508-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Peter Bradley, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Peter Bradley, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 mai 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Peter Bradley soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34072

Gouvernement du Québec

### **Décret 509-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Handman, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Handman, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 mai 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Handman soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34073

Gouvernement du Québec

### **Décret 510-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Handman, juge à la Cour du Québec, comme membre du Tribunal du travail

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du Tribunal du travail;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);